



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 22 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ HYPER COSMOS À SAINT MÉDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre VII du livre I et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.512-12, L. 514-1, L. 514-5 et R. 512-66-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16972 du 14 février 2012 autorisant la société HYPER COSMOS (enseigne E.LECLERC) à exploiter une installation classée dont une station de distribution de carburants sise 34, avenue Descartes 33160 SAINT-MEDARD EN JALLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2010 relatif au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que son évolution, au droit de la station-service ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 relatif au suivi de dépollution et remplaçant les articles 4.2, 7.1, 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2010 ;

VU la demande de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis, à l'inspection des installations classées, de rapport de suivi des eaux souterraines depuis fin 2015, ni télédéclaré les données de surveillance sur l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Société HYPER COSMOS n'a pas informée et justifiée les conditions d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que des captages d'eau potable sont situés à l'aval hydraulique de ce site (« la Gamarde ») ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure du 28 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La Société HYPER COSMOS dont le siège social est, 34 avenue Descartes 33 160 Saint-Médard en Jalles, est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 de la station-service de l'hypermarché, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société HYPER COSMOS.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard en Jalles ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 NOV. 2017

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SIQUET